



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benzidine

Question écrite n° 4394

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les dangers que recelerait pour la sante publique les colorants azoiques utilises pour la teinture des cuirs et renfermant de la benzidine, produit classe cancérogène. Il lui rappelle que de nombreuses études mettent en évidence la pénétration des colorants azoiques dans la circulation sanguine par l'intermédiaire de la peau. Or, certains pays, principalement ceux qui emploient une main-d'oeuvre bon marché, fabriquent et utilisent encore des colorants azoiques, ces derniers étant d'un prix moindre, tout en présentant une intensité de teinte supérieure à celle obtenue avec les colorants de substitution. Grâce à leur meilleure compétitivité, ces pays exportent de plus en plus d'articles en cuir. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prohiber les importations de tels articles en cuir et si l'utilisation de la benzidine, réglementée par le décret no 89-583 du 28 mars 1989 (JO du 30 août 1989, page 10872), tolérée par ce texte à un taux de 0,1 p. 100, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction absolue.

Texte de la réponse

Le décret no 89-593 du 28 août 1989, qui réglemente la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses et notamment de la benzidine, a été édicté pour protéger les travailleurs dans les lieux de fabrication de produits nécessitant l'utilisation de telles substances ; de même au niveau communautaire, l'utilisation de la benzidine est limitée par la directive CEE no 88-364 concernant la protection des travailleurs. Par ailleurs, la directive CEE no 88-677 limite à 0,1 p. 100 la concentration de la benzidine dans les substances et préparations mises sur le marché, ce qui équivaut à une interdiction vu le très faible niveau de la teneur admise ; les fabricants de produits chimiques européens ont, en conséquence, abandonné cette substance comme base de colorants. La récente directive relative à la sécurité générale des produits, approuvée par le conseil le 29 juin 1992, stipule notamment que les distributeurs sont responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent, et que les États membres doivent se doter des pouvoirs nécessaires pour vérifier la sécurité des produits et, si nécessaire interdire leurs mises sur le marché. À cette fin, il a été décidé, en collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de procéder à une enquête, par voie de prélèvements de marchandises dans les bureaux de douane suivis d'une analyse en laboratoire, afin de vérifier la présence éventuelle de taux anormaux de benzidine. L'analyse récente des échantillons prélevés par la DGCCRF vient de mettre en évidence des traces probantes de benzidine dans des produits importés. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de préparer un décret visant à interdire la vente des produits contenant de la benzidine dans les catégories suivantes : cuir, textile et fourrure.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4394

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2172

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 504